



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

**Zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ (44)**

n°MRAe 2017-2555

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en place d'un zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de la Bernerie-en-Retz, reçue le 12 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 juillet et sa réponse du 17 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation du préfet de la Loire-Atlantique du 6 juillet 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 août 2017 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune présente de forts enjeux paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et les sites Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et « Estuaire (sud) de la Loire – baie de Bourgneuf » ;

Considérant que le milieu récepteur de cette commune littorale est sensible aux eaux pluviales en ce qu'il est concerné par des zones conchylicoles et par des zones de baignade, objets de profils de baignade avec les conclusions desquels le projet doit s'articuler ;

Considérant que l'élaboration de ce zonage d'assainissement est conduite parallèlement à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur les conclusions du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui a permis d'identifier les dysfonctionnements hydrauliques du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;

Considérant que ce projet encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ;

Considérant que des solutions seront mises en œuvre afin de gérer les principaux problèmes hydrauliques et d'encadrer les dispositifs en vue des opérations futures, permettant ainsi de préserver le milieu récepteur, et que les secteurs de travaux cartographiés n'apparaissent pas susceptibles de porter atteinte à des espaces identifiés comme présentant un intérêt environnemental fort d'après les éléments fournis à ce stade ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Bernerie-en-Retz n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

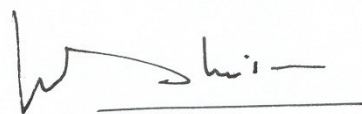
Article 1 : le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de la Bernerie-en-Retz n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 août 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex